

Arrêté du Conseil fédéral

étendant le champ d'application de la convention collective pour le carrelage pour les cantons d'Argovie, Berne, Glaris, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schwyz, Soleure, Uri, Zoug et Zurich

Modification du 8 mars 2012

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective pour le carrelage pour les cantons d'Argovie, Berne, Glaris, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schwyz, Soleure, Uri, Zoug et Zurich annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 20 novembre 2009, du 9 août 2011 et du 29 septembre 2011¹, est étendu²:

Annexe n° 1

Augmentation de salaire

Catégories de salaires et salaires minimums

Salaires minimums

Indemnisation pour repas de midi par zones

Temps de travail par zones

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2012 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'annexe n° 1 de la convention collective.

¹ FF 2009 7677, 2011 6015 7033

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2012 et a effet jusqu'au 31 mars 2013.

8 mars 2012

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova